



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAGNERES BOIS

10 Avenue Pascal Bagneres
Pierroton
33610 Cestas

Références : 24-0645
Code AIOT : 0005200696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement BAGNERES BOIS implanté Pierroton 10, Avenue Pascal Bagneres 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection traitait d'une part du respect de l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2022 portant sur la réalisation et la mise en œuvre d'un plan de gestion de la pollution, et d'autre part des conditions de stockage du bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGNERES BOIS
- Pierroton 10, Avenue Pascal Bagneres 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200696
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le fonctionnement de l'établissement de Cestas en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 1997, qui vise une unité d'écorçage, un atelier de travail du bois, une unité de traitement du bois et un dépôt de bois.

Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris, notamment :

- l'arrêté du 7 mai 2003 imposant à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de sols, d'une évaluation simplifiée des risques et d'une surveillance des eaux souterraines ;
- l'arrêté du 20 avril 2005 actualisant le descriptif des installations et le tableau de classement énoncé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997 précité. Le tableau de classement a de nouveau fait l'objet d'une actualisation par courrier préfectoral du 28 juin 2012, et ce pour tenir compte du retrait d'une cuve de traitement anti-bleu de 25 m³ ;
- l'arrêté du 13 novembre 2014 prescrivant un diagnostic approfondi visant à déceler les sources de pollutions des eaux souterraines, délimiter l'extension du panache des pollutions des eaux souterraines, actualiser le schéma conceptuel de la situation environnementale du site, s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages qui en sont faits en cas d'impact hors site, proposer des mesures de gestion en cas de mise en évidence d'impact sur le site.
- l'arrêté du 22 février 2021, qui modifie certaines prescriptions d'exploitation, portant en particulier quant aux conditions de stockage du bois et aux quantités de déchets et produits dangereux.

L'établissement contient au plus une tonne de produit de traitement du bois concentré, conditionné en container.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution des sols	Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le chantier de dépollution en cours correspond au plan de gestion fourni par l'exploitant à l'administration. Elle a montré également que l'exploitant doit fournir des éléments d'appréciations complémentaires pour estimer et régler les risques liés à son stockage de bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de gestion
Prescription contrôlée : «A partir du schéma conceptuel actualisé visé à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant propose sous un délai de 6 mois les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour(...) en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux (...)» Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure le 6 octobre 2022.
Constats : L'exploitant a fait réaliser et a transmis à l'administration un « diagnostic approfondi et schéma conceptuel » de la pollution de son établissement (rapport KCE, 20 mai 2015). Ce rapport met en évidence une pollution des sols du site, causée par l'usage historique de produits de traitement du bois aujourd'hui abandonnés (propiconazole, tébuconazole). Suite à ces investigations, plusieurs équipements anciens de l'installation ont été démantelés (sans modification des activités classées) et les zones d'assise décaissées, comme il est détaillé dans le rapport faisant suite à l'inspection du 4 août 2022. Le suivi de la qualité des eaux souterraines montre par ailleurs des concentrations significatives en tébuconazole et propiconazole à l'aval hydraulique de l'établissement. L'exploitant a remis un diagnostic complémentaire de pollution et une proposition de mesures de gestion (rapport KCE du 26 janvier 2023). Ce rapport met en évidence deux zones de pollution concentrées, à l'aplomb de deux anciennes zones de traitement du bois, et recommande le traitement des pollutions concentrées par excavation. L'administration a validé cette approche conforme à la méthodologie de traitement des sites pollués (courrier du 21 mars 2023). Les travaux, prévus début 2024, ont été décalés à la fin de l'été 2024 à cause de la pluie. La présente inspection a permis de constater que les deux zones visées dans le plan de gestion ont été excavées. Le chantier était encore en cours lors de l'inspection. Le plan de gestion mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 13 novembre 2014 a été rédigé et est en voie d'être mis en œuvre, sous réserve de l'achèvement des travaux de dépollution en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux, et le cas échéant justifie l'arrêt des travaux au vu des résultats des prélèvements en bord et fond de fouilles. La mise en demeure pourra être considérée comme respectée suite à la transmission de ce rapport démontrant la conformité des travaux réalisés au plan de gestion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2021, article 2.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de bois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les principaux îlots de bois stocké respectent les modalités de stockage définies dans le porter à connaissance du 22 décembre 2017. (...) Le stockage de matériaux de bois (...) réalisé sous une structure de type barnum au droit de la parcelle EE63 respecte les modalités de stockage définies dans le porter à connaissance du 18 janvier 2021 (...) »</p>
<p>Constats :</p> <p>Les emplacements de stockage des différents îlots, y compris à l'intérieur du barnum, sont matérialisés au sol par des traits de peinture. L'aménagement intérieur du barnum et la nature de certains stocks (îlots 8 et 9 en particulier) ne sont pas conformes aux données du porter à connaissance du 18 janvier 2021. Par ailleurs, comme indiqué dans le courrier administratif du 21 mars 2023, les justifications apportées aux conclusions du porter à connaissance du 15 mars 2023 ne sont pas suffisantes pour valider les modifications de stockage proposées. L'exploitant indique qu'un nouveau porter-à-connaissance portant sur les conditions de stockage sera transmis à l'administration d'ici la fin de l'année.</p> <p>On note par ailleurs que l'exploitant a comme annoncé augmenté la distance entre ses stocks et la limite de propriété, passant de 3 à 5 mètres.</p> <p>Les quantités totales n'excèdent pas celles autorisées : la tendance est à une diminution des stocks.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois un nouveau porter-à-connaissance dûment justifié concernant l'évolution de ses conditions de stockage, ou à défaut se remet sous le même délai dans la configuration précédemment autorisée. Dans la mesure où l'établissement compte plusieurs habitations dans son voisinage immédiat, un soin particulier est à apporter au calcul des zones d'effets thermiques et à ses hypothèses de modélisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours